

TERMINOLOGIE

Appel public à l'épargne

Opération consistant, pour une société, à se procurer des sources de financement, en fonds propres ou par endettement, auprès du public.

Back office

Ensemble des procédures de traitement administratif (confirmation des ordres, règlement des espèces, livraison des titres) des opérations en Bourse effectuées par la salle de marché d'un intermédiaire financier.

Bourse des valeurs de Casablanca

Marché réglementé par le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 modifié et complété par la loi n°34-96, sur lequel sont négociées les valeurs mobilières inscrites à la cote.

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM)

Etablissement public chargé de s'assurer de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et de proposer à cette fin les mesures nécessaires.

Capitalisation boursière

Valeur boursière d'une société obtenue en multipliant le cours de son titre par le nombre d'actions composant son capital.

Capitalisation boursière

Valeur boursière d'une société obtenue en multipliant le cours de son titre par le nombre d'actions composant son capital.

Carnet d'ordre

Agrégation de l'ensemble des ordres transmis à une société de bourse par des donneurs d'ordres.

Certificats de dépôts

Titres de Créances Négociables (TCN) émis par les banques.

Cession directe

Marché de gré à gré, totalement libre, supprimé au profit du marché de Blocs.

Franchissement de seuils

Acquisition ou cession de titres par un ou plusieurs investisseurs, déclenchant le franchissement de seuil de détention en pourcentage du capital. Le franchissement de certains seuils (5%, 10%, 20%, un tiers, la moitié, les deux tiers) entraîne une obligation d'information auprès des autorités du marché.

Valeurs liquidatives (OPCVM)

Valeur d'achat ou de vente d'une part ou d'une action d'OPCVM. Elle est calculée de façon périodique.

Valeur nominale

Prix d'émission des actions retenu lors de la constitution d'une société. Elle traduit la valeur de l'apport incorporée au capital social. En matière obligataire, la valeur nominale correspond à la valeur comptable de l'emprunt, elle-même servant de base au calcul des intérêts.